

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE CONTRECOEUR

REGLEMENT NUMERO 147-82

CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF D'URBANISME POUR LA
MUNICIPALITE DE CONTRECOEUR

Attendu que, le Chapitre V de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise une municipalité à constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme;

Attendu que, le Conseil municipal de Contrecoeur considère qu'il est opportun de remplacer son règlement numéro 46-78, concernant la formation d'une Commission d'Urbanisme par un règlement concernant la formation d'un Comité Consultatif d'Urbanisme;

Attendu qu'avis de motion relativement à l'adoption du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Victorin Bolduc, au cours d'une assemblée régulière du Conseil de la Municipalité de Contrecoeur, tenue le 19 juillet 1982.

Pour ces motifs,
Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Lavoie;

Et résolu unanimement par le Conseil Municipal de Contrecoeur et ledit Conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 INTERPRETATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le présent article:

A) COMITE

Le mot "comité" désigne le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Contrecoeur, tel que constitué par l'article 2 du présent règlement.

B) MEMBRE

Le mot "membre" désigne tout membre du Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Contrecoeur.

C) CONSEIL

Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la Corporation Municipale de Contrecoeur.

D) INSPECTEUR DES BATIMENTS

L'expression "inspecteur des bâtiments" désigne la personne nommée par le Conseil pour surveiller l'application des règlements ayant trait à la construction, au lotissement et au zonage.

ARTICLE 2 CONSTITUTION

Un Comité Consultatif d'Urbanisme, connu sous le nom de "Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Contrecoeur" est constitué par le présent règlement.

ARTICLE 3 COMPOSITION

(Modifié par les règlements 190-84 et 1249-2022)

Le Comité est composé de huit (8) membres:

- A) Le Maire ou son représentant est ex-officio membre dudit Comité;
- B) Sept (7) autres membres, choisis parmi les résidents de la Municipalité de Contrecoeur, sont nommés par le Conseil Municipal, selon les modalités établies par le présent règlement.

ARTICLE 4 POUVOIRS DU COMITE

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de construction et de zonage.

Le Comité peut établir ses règles en régie interne.

ARTICLE 5 NOMINATION

Les membres du Comité choisis parmi les résidents, sont nommés par résolution du Conseil Municipal.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 6 TERME D'OFFICE

(Modifié par les règlements 227-86, 292-88, 1037-2016 et 1069-2017)

La durée du mandat des membres choisis parmi les résidents s'établit selon le tableau suivant pour le premier terme :

Membres	Durée du mandat
A et B	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016
C et D	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017
E et F	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

À la suite du premier cycle décrit plus haut les membres seront nommés pour une période de trois (3) ans.

Un membre ne peut faire plus de 2 mandats consécutifs. À l'échéance d'un mandat ou lorsque survient une vacance à l'un des sièges, la Ville lance un processus d'appel de candidatures public dans un journal régional ou sur le site Internet de la Ville et un membre peut soumettre sa candidature s'il s'agit de son premier mandat.

Au cas de décès, de démission, de refus ou d'incapacité d'agir d'un membre, pendant la durée de son mandat, le Conseil nommera son successeur pour la balance du mandat.

Le mandat d'un membre se termine également s'il a fait défaut d'assister aux séances du comité pendant 90 jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces 90 jours, sauf si, à cette séance, le comité est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du comité dans les 30 jours qui suivent la séance où le comité a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le secrétaire en avise le comité à la première séance qui suit ce trentième jour.

ARTICLE 7 EXECUTIF

(Modifié par les règlements 292-88 et 1215-2021)

A) PRESIDENT

Le Comité devra élire un président.

Le président sera élu parmi les six (6) membres choisis parmi les résidents.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un membre choisi parmi le comité le remplace dans ses fonctions.

B) SECRETAIRE

Le directeur des Services techniques agit comme secrétaire du comité.

Le secrétaire du Comité doit tenir un registre des délibérations du Comité; il délivre des extraits de ces procès-verbaux aux personnes concernées.

Il doit également transmettre au secrétaire-trésorier de la Municipalité, dans les cinq (5) jours qui suivent chaque assemblée du Comité, une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

ARTICLE 8 ASSEMBLEES

(Modifié par le règlement 292-88)

A) REGULIERES

Le Comité devra se réunir régulièrement au moins une fois par mois; les dates de ces réunions sont fixées par résolution du Comité. Il serait cependant préférable que ces assemblées soient tenues quelques jours avant l'assemblée régulière du Conseil.

B) SPECIALES

En plus des réunions régulières, le Comité pourra se réunir en assemblée spéciale lorsqu'il le jugera opportun. Toute assemblée spéciale devra être convoquée 48 heures avant la tenue de l'assemblée, par le président du Comité ou, au cas de son refus ou de son incapacité d'agir, par le secrétaire, sur demande faite par deux commissaires ou le secrétaire; l'avis de convocation devra mentionner la date et l'heure de la réunion ainsi que son objet.

C) HUIT CLOS

Les assemblées du Comité ont lieu à huit clos, à moins que les membres présents à une assemblée n'en décident autrement par résolution.

D) QUORUM

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du Comité est de quatre (4) membres habiles à voter.

E) RECOMMANDATIONS

Toute recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; en cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

F) Tous les membres du Conseil municipal peuvent assister à toutes les assemblées.

ARTICLE 9 SOMMES D'ARGENT

Le Conseil est autorisé à voter et à mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 10 TRAITEMENT

Le Conseil est autorisé à fixer par résolution le montant que recevront les membres choisis parmi les résidents pour chaque présence à une assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le règlement portant le numéro 46-78 ainsi que ses amendements sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

PAR LE PRESENT CERTIFICAT NOUS ATTESTONS QUE LE REGLEMENT NUMERO 147-82 A RECU LES APPROBATIONS SUIVANTES:

Avis de motion	:	Le 21 juin 1982
Adoption par le Conseil:		Le 4 octobre 1982
Promulgation	:	Le 21 octobre 1982
Entrée en vigueur	:	Le 4 novembre 1982

ONT SIGNÉ : SERGE IZA, MAIRE
 ROGER BÉRUBÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

VRAIE COPIE CONFORME, certifiée le 12 mars 1999.

YVES BEAULIEU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER